



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015344-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 10 décembre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche - Ajout de la compétence : Elaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Modifications statutaires de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche :

Ajout de la compétence :

**Elaboration, approbation mise en œuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence
Territoriale**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1321.1 et suivants, et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1069 du 20 juin 1997 portant création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Vidame et de ses environs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°115 du 2 janvier 1998, n° 354 du 28 mars 2000, n° 657 du 24 mai 2002, 2005-0372 du 12 mai 2005, n°2007-0519 du 22 mai 2007 n°2009-0345 du 12 mai 2009 et n°2009-1025 du 3 décembre 2009 et n°2014303-0001 du 30 octobre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de l'Orée du Perche ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de l'Orée du Perche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche reçues en Préfecture, approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que la majorité qualifiée requise des communes membres est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de l'Orée du Perche annexés à mon arrêté n°2014303-0001 du 30 octobre 2014 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Au titre de l'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire :

Ajout de la compétence « Elaboration, approbation, mise en oeuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale ».

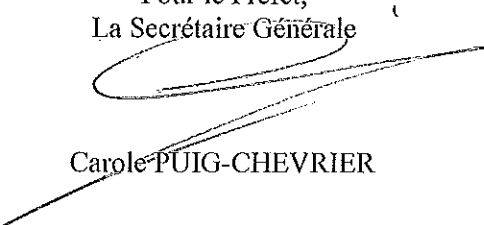
Le reste est sans changement.

Article 3: Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents ;

Article 4 En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Président de la Communauté de Communes de l'Orée du Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'OREE DU PERCHE

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DU PERCHE

Article 1 : Dénomination de la communauté de communes de l'Orée du Perche.

La communauté de communes se nomme : Communauté de Communes de l'Orée du Perche.

Par défaut, les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, au sens du chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT s'appliquent à la Communauté de Communes pour autant que ces dispositions ne soient pas contraires aux articles L.5214-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : Communes adhérentes de la communauté de communes.

La communauté de communes est composée des communes ci-après :

Communes

Boissy Les Perche

La Chapelle Fortin

La Ferté Vidame

Lamblore

Morvilliers

La Puisaye

Les Ressuintes

Rohaire

Article 3 : Siège de la communauté de communes.

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel de Ville de La Ferté-Vidame – 18 rue de Laborde – 28340 La Ferté Vidame.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences de la Communauté de Communes.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5.1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'ARTICLE 5.1.1 : URBANISME.

- Réalisation d'études en matière d'urbanisme,
- Elaboration des documents d'urbanisme : PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal),
- Participation, dans le cadre de ses compétences assainissement, à l'instruction de l'avis technique (annexé aux documents d'urbanisme) inséré dans le permis de construire gérés et délivrés par les Maires du territoire concerné.
- Institution d'un droit de préemption urbain (DPU).
- Elaboration, approbation, mise en œuvre, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

5.1.2 : HABITAT ET LOGEMENT

- Participation à l'élaboration de PLH (Plan Local de l'Habitat) dont le pilotage est assuré par le Pays du Perche d'Eure et Loir.
- Elaboration et mise en œuvre d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de PIG (Programme d'Intérêt Général).
- Réalisation d'études visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens, dans une optique de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.
- Coordination des programmes de construction de logements locatifs ou en accession à la propriété.

5.2 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

5.2.1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Gestion, extension du parc d'activités des Boisselières,
- Soutien au développement des entreprises locales,
- Recherche et accueil d'entreprises extérieures, créatrices d'emplois,
- Aide à la création et à l'extension des entreprises,
- Animation du relais emploi La Ferté Vidame/Senonches

5.2.2 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des circuits touristiques (pédestre, équestre, VTT...),
- Soutien financier au Syndicat d'Initiative de La Ferté Vidame (ou à l'office de tourisme en cas d'évolution de celui-ci) dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et dans le cadre de ses missions.
- Mise en place de panneaux identitaires communaux d'informations touristiques, culturelles et historiques,
- Création d'aires d'accueil, de repos, de services et d'aires de pique-nique,
- Elaboration d'un schéma global de développement touristique et (ou) mener toute étude concourant au développement du tourisme,
- Assurer la promotion et la communication globale du territoire intercommunale,

- Accompagnement des actions publiques et privées concourant au développement touristique du territoire
- la création d'un espace muséal dans les locaux mis à disposition par le Conseil Général d'Eure et Loir dit Pavillon Saint Dominique.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

5.3 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

5.3.1 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

5.3.1.1 : Gestion des ordures ménagères

- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Gestion et extension de la déchetterie,
- Gestion du parc de conteneurs et des écopoints.
- Résorption des points noirs (dépôts sauvages).

5.3.1.2 : Gestion de l'assainissement

- Etudes et travaux d'hydraulique agricole réalisés sur le territoire de la Communauté de Communes. Dans ce cadre, la Communauté de Communes se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal du Secteur Rural de Senonches, La Ferté Vidame et ses environs.
- Etude, réalisation des travaux et contrôle des installations prévues au zonage pour l'assainissement collectif.
- Mise en place du suivi technique et du contrôle de l'assainissement non collectif.
- Réalisation, à la demande du propriétaire, de travaux d'entretien (vidange) et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

5.3.2 : MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Aide à l'entretien courant et la mise en valeur des entrées de Communes, centres bourgs, de l'arboretum de La Ferté Vidame, de la Forêt Humide de Mousseuses, de l'hippodrome et des sites classés monument historique : Allées de Mousseuses, Rond Victoire, Rond Montpensier,

5.4 : ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE, ELEMENTAIRE ET TRANSPORT SCOLAIRE.

Pour les pôles scolaires de Boissy les Perche, de La Ferté Vidame et de La Puisaye, prise en compte des dépenses et des recettes liées :

- à l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- à la restauration scolaire,
- à la garderie des enfants,
- au transport scolaire préélémentaire, élémentaire et secondaire, hors accompagnement dans les cars,
- aux locaux mis à disposition (entretien, réparation, extension).

5.5 : EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS, SPORTIFS ET ACTIVITES D'ANIMATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

5.5.1 : Construction, réparation, entretien et gestion d'équipements socioculturels et sportifs :

- de l'espace socioculturel de La Ferté Vidame,
- du nouveau stade de La Ferté Vidame,
- de l'aire de sports et de loisirs des Ressuintes.

5.5.2 : Organisation et gestion des animations socioculturelles, ludiques et sportives dans le cadre des Contrat Educatif Local et Contrat Temps Libre.

5.6 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE TELECOMMUNICATION.

Création et exploitation d'infrastructures et réseaux de télécommunication dans les conditions fixées à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur les technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré.

5.7 : TRANSPORTS.

La Communauté de Communes prend à sa charge l'étude et la mise en œuvre, par délégation du Conseil Général, d'un service de transports à la demande.

5.8 : ACTION CULTURELLE.

5.8.1 : Entretien et gestion d'équipements culturels représentant une centralité, une dimension structurante et qui bénéficient d'un rayonnement communautaire en termes de fréquentation.

A ce titre, les équipements culturels existants suivants sont d'intérêt communautaire :

- la bibliothèque de la Ferté Vidame,
- la bibliothèque de Boissy les Perche.

5.8.2 : Mise en place d'un plan de développement de la lecture publique et de l'usage des outils multimédias sur le territoire de la Communauté de Communes.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Article 6 : Composition du Conseil de la Communauté de Communes.

La communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués par commune.

Les délégués sont élus dans les conditions définies par le CGCT.

Les communes désignent un nombre identique de délégués suppléants qui sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Réunion du Conseil de Communauté de Communes.

En application de l'article L.5211-11, alinéa 1, du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Il se réunit en séance extraordinaire dans les conditions définies par les articles L.2121-9 et L.5211-1 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc (art. L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT).

Le Conseil de Communauté de Communes ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents (art. L.2121-17 du CGCT).

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des délibérations pour lesquelles la majorité qualifiée est requise. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si les effets d'une délibération du Conseil de Communauté ne portent que sur une seule des communes membres, s'appliquent alors les dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) techniques qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil de Communauté donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes par le secrétaire du Bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il crée les emplois.

Il réalise les acquisitions et les locations nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Il passe avec toute autre collectivité ou organisme, les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Article 9 : Composition du Bureau.

Le bureau de la communauté de communes est élu par le conseil de communauté en son sein. Il est composé du Président de la Communauté de Communes, de vice Présidents et de membres représentant chacune des communes.

Article 10 : Pouvoirs du Bureau.

Le bureau participe, avec le Président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Il règle, par ses décisions, toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté de Communes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté à l'exception des attributions visées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Pouvoirs du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions les membres du Conseil de Communauté et les membres du Bureau, préside les séances et dirige les débats.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

Il prépare et propose le compte administratif de la communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par la Communauté de Communes.

Il peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, aux vice-Présidents.

Article 12 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est arrêté par le Conseil de Communauté de Communes.

Article 13 : La Communauté de Communes peut adhérer à toute autre structure de coopération intercommunale et passer des conventions avec ces structures ou toute autre personne morale de droit public ou privé pour la mise en œuvre de ses compétences.

Article 14 : Adhésion d'une nouvelle commune.

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 15 : Retrait d'une commune membre.

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Modifications des présents statuts.

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution.

En application de l'article L.5214-28 du CGCT, la Communauté de Communes est dissoute :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive,
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du Préfet,
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18 : Régime financier.

Le régime financier de la Communauté de Communes est celui prévu par l'article 1609 quinquies C du Code Général de Impôts ainsi que l'article L.5214-23 du CGCT.

Article 19 : Dépenses.

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 20 : Recettes.

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont énumérées ci-après :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies c du Code Général des Impôts,
2. Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes perçues en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

Article 21 : Comptabilité.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Receveur de la Commune de Senonches.

Article 22 : Entrée en vigueur.

Les présents statuts entrent en vigueur dès approbation par Monsieur Le Préfet.

Vus et annexés à mon arrêté préfectoral du 10 DEC, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Carole PUIG-CHEVRIER